



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-128

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-10-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour Ploërmel communauté. (2 pages) Page 4
- 56-2020-10-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Josselin. (2 pages) Page 6
- 56-2020-10-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Larmor Baden. (2 pages) Page 8
- 56-2020-10-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vannes. (2 pages) Page 10
- 56-2020-10-14-005 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école "Gary Conduite" - M. ROGER Gary - LANGUIDIC (1 page) Page 12
- 56-2020-10-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 complétant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 approuvant la modification des statuts et portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal (1 page) Page 13
- 56-2020-10-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique CALM and CO/Centre d'Affaires Lorient Mer La Base (1 page) Page 14
- 56-2020-10-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique Co CLAP (1 page) Page 15
- 56-2020-10-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique Vannes Services Entreprises (1 page) Page 16
- 56-2020-10-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant habilitation funéraire pour les Ets Bertho, sis route de Sauzon (commune de Le Palais - 56360). (1 page) Page 17
- 56-2020-10-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour les Ets Bertho sis rue Amiral Willaumez, à Sauzon (56360). (1 page) Page 18
- 56-2020-10-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins (2 pages) Page 19
- 56-2020-10-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'école publique de Val d'Oust - Saint-Abraham (1 page) Page 21
- 56-2020-09-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 autorisant la vente par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une propriété sur PLOERMEL (1 page) Page 22
- 56-2020-10-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 approuvant la modification des statuts et portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal (8 pages) Page 23

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-10-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 autorisant les agents de l'Office français de la biodiversité à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes dans certaines communes du Morbihan dans le cadre de la lutte contre l'érisimature rousse (Oxyura jamaicensis) (2 pages) Page 31
- 56-2020-10-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier (1 page) Page 33

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-10-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan (1 page) Page 34
- 56-2020-10-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan (1 page) Page 35
- 56-2020-06-23-001 - Arrêté préfectoral du 23/06/2020 portant agrément de l'entreprise de vidange Ortec Environnement commune de Lanester (2 pages) Page 36

• 56-2020-06-23-002 - Arrêté préfectoral du 23/06/2020 portant agrément de l'entreprise de vidange SARL MATP commune de LE FAOUE (2 pages)	Page 38
• 56-2020-08-26-004 - Arrêté préfectoral du 26/08/2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange VIDANGES 56 sur la commune de Moréac (2 pages)	Page 40
• 56-2020-09-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément vidangeur SARL GAUTIER commune de Noyal-Muzillac (3 pages)	Page 42
<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2020-10-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant renouvellement de l' autorisation du foyer de jeunes travailleurs d'Auray place Hulot 56400 Auray géré par l'association AGORA. (2 pages)	Page 45
<b>5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP</b>	
• 56-2020-10-16-002 - Délégation de signature du 16 octobre 2020 du responsable du service des impôts des particuliers de Ploërmel (2 pages)	Page 47
• 56-2020-10-22-003 - Délégation de signature du 22 octobre 2020 du responsable de la trésorerie de Hennebont (1 page)	Page 49
• 56-2020-10-16-005 - Délégation spéciale de signature du 16 octobre 2020 du responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités à Mme Anne MAILLARD (1 page)	Page 50
• 56-2020-10-16-003 - Délégation spéciale de signature du 16 octobre 2020 du responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités à Mme Catherine KOWALSKI (1 page)	Page 51
• 56-2020-10-16-004 - Délégation spéciale de signature du 16 octobre 2020 du responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités à Mme Laurence LECOMTE (1 page)	Page 52
• 56-2020-10-16-006 - Délégation spéciale de signature du 16 octobre 2020 du responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités à Mme Patricia PENHOET (1 page)	Page 53
• 56-2020-10-26-001 - Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan en date du 26 octobre 2020 (2 pages)	Page 54
<b>5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE)</b>	
• 56-2020-10-28-001 - Décision du 28 octobre 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan (9 pages)	Page 56
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2020-10-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de la filière de traitement de l'usine de traitement d'eau potable de la SAS Bernard sur la commune de MOREAC, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. (2 pages)	Page 65
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2020-10-01-002 - Délégation de signature du 1er octobre 2020 en vue d'assurer la continuité du service public (1 page)	Page 67
<b>Bretagne02_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( DREAL )</b>	
• 56-2020-10-06-005 - Arrêté inter-préfectoral du 6 octobre 2020 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher différé, de transport et de transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens de rapaces pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan dans le cadre des activités du centre de soins Arok à PRIZIAC (56) (8 pages)	Page 68



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation  
Dossier N°20200187

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le président de Ploërmel communauté ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 24 septembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le président de Ploërmel communauté, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, 21 rue Olivier de Clisson à Josselin, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 octobre 2020  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités  
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation  
Dossier N°20200247

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire de Josselin ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 24 septembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Josselin, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place Alain de Rohan, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 octobre 2020  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités  
Marie-Odile DUPLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation  
Dossier N°20200248

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire de Larmor-Baden ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 24 septembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Larmor-Baden, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, sur le territoire de la commune de Larmor-Baden, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 20 caméras visionnant la voie publique.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de

sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 octobre 2020  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice des sécurités  
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation  
Dossier n° 20200306

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Vannes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 24 septembre 2020 ;

### ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Vannes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, sur le territoire de la commune de Vannes un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 périmètres et 53 caméras hors périmètre.

Les périmètres sont délimités par les voies suivantes :

• Centre/Le port :

- boulevard de la Paix
- place de la Libération
- rue Albert 1<sup>er</sup>
- rue Ampère
- avenue de Lattre de Tassigny
- La Rabine
- rue Ferdinand Le Dressay
- rue Jean Martin

• Kercado :

- rue Albert 1<sup>er</sup>
- rue Jérôme d'Arradon
- boulevard de la Résistance
- rue Winston Churchill
- rue de Kervénic

• Ménimur :

- avenue du 4 août 1944
- boulevard de Pontivy
- RN 165

Toute modification d'un périmètre devra faire l'objet d'une information en préfecture.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

- secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 octobre 2020

Le préfet,  
Par délégation,  
La directrice des sécurités  
Marie-Odile DUPLÉNNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

**ARRÊTÉ N° E 15 056 0003 0**  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
« GARY CONDUITE » - M. ROGER Gary - LANGUIDIC

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 9 février 2015, modifié le 6 juillet 2015, autorisant M. ROGER Gary à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 8 résidence des Fleurs à LANGUIDIC (56440), sous l'enseigne « GARY CONDUITE » et à dispenser les formations aux catégories suivantes :

B – B (AAC)

**VU** l'arrêté du 18 août 2020 autorisant M. ROGER Gary à exploiter jusqu'au 15 octobre 2020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances transmise par M. ROGER Gary afin de compléter sa demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 août 2020 ;

**SUR** proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'agrément accordé le 9 février 2015 autorisant M. ROGER Gary à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, résidence des Fleurs à LANGUIDIC (56440), sous le numéro E 15 056 0003 0, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2020 APPROUVANT  
LA MODIFICATION DES STATUTS ET PORTANT EXTENSION  
DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant modification du siège du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 approuvant la modification des statuts et portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** L'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 approuvant la modification des statuts et portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE DEUX :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de vie citoyenne

### Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique CALM&CO/CENTRE D'AFFAIRES LORIENT MER – LA BASE

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Mme Nadège Guilloux Ménardais, gérante de la Société CALM&CO dont le siège social est situé au Centre d'Affaires Lorient Mer – La Base, 1rue Henri-Honoré d'Estienne d'Orves 56100 Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société CALM&CO dont le siège social est situé au Centre d'Affaires Lorient Mer – La Base 1, rue Henri-Honoré d'Estienne d'Orves 56100 Lorient est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 1, rue Henri-Honoré d'Orves 56100 Lorient.

**Article 2** : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2020-4.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 octobre 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de section des Réglementations  
Corinne BOUTET-DREAN



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de vie citoyenne**

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique  
Co CLAP

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Mme Audrey BEQUIGNON, gérante de la Société CO CLAP dont le siège social est situé 4, rue Denis Papin Z. A. de Tréhuinec 56890 Plescop ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La Société Co CLAP dont le siège social est situé 4, rue Denis Papin Z. A. de Tréhuinec 56890 Plescop est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 4, rue Denis Papin Z. A. de Tréhuinec .

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2020-5.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 octobre 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La cheffe de section des Réglementations  
Corinne BOUTET-DREAN



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

**Direction de la citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique  
Vannes Services Entreprises

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Xavier COLAS, Directeur Général de la Société Vannes Services Entreprises dont le siège social est situé Place Albert Einstein – Le Prisme – CS 72001 PIBS – 56038 Vannes Cedex ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Vannes Services Entreprises dont le siège social est situé Place Albert Einstein – Le Prisme – CS 72001 PIBS – 56038 Vannes Cedex est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère Place Albert Einstein – Le Prisme – CS 72001 6 PIBS – 56038 Vannes Cedex.

**Article 2** : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2020-6.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 octobre 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La cheffe de section des Réglementations  
Corinne BOUTET-DREAN



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

### ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2020 PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande formulée par M. Yann Bertho représentant les Ets Bertho dont l'établissement principal est situé rue Amiral Willaumez, à Sauzon (56360), pour son établissement secondaire sis route de Sauzon, à Le Palais (56360) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les Ets Bertho dont l'établissement principal est situé rue Amiral Willaumez, à Sauzon (56360) et représentés par Monsieur Yann Bertho, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire dénommé « Ets BERTHO » sis route de Sauzon, à Le Palais (56360).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20/56/486.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Le Palais (56) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations

Corinne Boutet-Dréan



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

## ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2020 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la SARL « Ets BERTHO » représentée par Monsieur Yann Bertho et sise rue Amiral Willaumez, à Sauzon (56360) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SARL « Ets BERTHO » représentée par Monsieur Yann Bertho et sise rue Amiral Willaumez, à Sauzon (56360), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/178, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

**Article 3** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Sauzon (56360) et au demandeur.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations  
Corinne Boutet-Dréan



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5211-41 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant le retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins ;

**Vu** la délibération du 6 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins portant sur les transferts comptables liés au retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat, pour la compétence « assainissement non collectif » et fixant la clé de répartition de l'excédent du budget annexe « assainissement non collectif » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Caden le 10 septembre 2019 et Malansac le 21 juin 2019 portant sur les transferts comptables liés au retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins pour la compétence « assainissement non collectif » et déterminant la clé de répartition de l'excédent du budget annexe « assainissement non collectif » ;

**Vu** la délibération du 19 novembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins portant sur les conditions financières et patrimoniales liées au retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat pour la compétence « assainissement non collectif » ;

**Vu** les délibérations du 19 novembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins portant sur les conditions financières et patrimoniales liées au retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat pour la compétence « eau potable » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Caden le 9 décembre 2019 et Malansac le 8 novembre 2019 validant le procès-verbal de retour des biens mis à disposition par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins sur les communes de Caden et Malansac pour l'exercice de la compétence de distribution de l'eau potable par le syndicat de l'Eau du Morbihan ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan du 8 novembre 2019 relatives aux conditions financières et patrimoniales liées au retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins pour la compétence « eau potable » ;

**Vu** la délibération du 19 novembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins concernant les agents du syndicat ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins est dissous.

**ARTICLE DEUX :** L'excédent de fonctionnement du budget d'assainissement non collectif tel que constaté au compte administratif 2019 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins est transféré à Redon Agglomération, sauf pour la part revenant aux communes de Caden et Malansac.

**ARTICLE TROIS :** Pour la compétence « eau potable », la clé de répartition permettant de déterminer la quote-part de l'actif et du passif revenant à la commune de Caden au regard de l'ensemble patrimonial et de la dette du Collège territorial de Saint-Jacut au sein du syndicat de l'Eau du Morbihan est établie à un taux de représentation de 10,38 % dudit Collège.

**ARTICLE QUATRE** : Pour la compétence « eau potable », la clé de répartition permettant de déterminer la quote-part de l'actif et du passif revenant à la commune de Malansac au regard de l'ensemble patrimonial et de la dette du Collège territorial de Saint-Jacut au sein du syndicat de l'Eau du Morbihan est établie à un taux de représentation de 11,92 % dudit Collège.

**ARTICLE CINQ** : Les trois agents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins sont transférés à Redon Agglomération.

**ARTICLE SIX** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Redon Agglomération, le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, les maires des communes de Caden et Malansac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

## ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE POUR L'ÉCOLE PUBLIQUE DE VAL D'OUST - SAINT-ABRAHAM

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'école publique de Val d'Oust - Saint-Abraham du 17 juin 2020 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Abraham le 16 septembre 2020 favorable à la modification des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'école publique de Val d'Oust – Saint-Abraham est modifié et établi comme suit :

Chacune des communes sera représentée au syndicat par quatre délégués titulaires.

**ARTICLE DEUX :** Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'école publique de Val d'Oust – Saint-Abraham, les maires des communes de Val d'Oust et Saint-Abraham, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontivy**

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2020  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL  
D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA COMMUNE DE PLOËRMEL

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 27 décembre 2018, par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre une propriété, cadastrée et pris en partie sur les parcelles XC 86 et XC 648 situé sur la commune de Ploërmel (56500) ;

Vu le compromis de vente en date du 7 mars 2019 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part, l'Association «ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL» représentée par Monsieur Patrick FUCHS et dont le siège social est 3 rue Joseph et Marie Hackin à Paris (75116) ;

Vu la demande, en date du 21 septembre 2020, présentée par Frère Laurent BOUILLET, Économiste Provincial, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : l'Association «ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL» dont le siège est à Paris (75116)

une propriété : un terrain d'environ 13 000 m<sup>2</sup> cadastré à la section XC 86 au prix de 15 000 euros l'hectare et un immeuble faisant l'objet d'un bail emphytéotique pour une durée de 33 ans cadastré sur une partie du solde de la parcelle XC 86 et une partie de la parcelle XC 648 pour une surface approximative de 1ha moyennant un loyer de cent vingt cinq euros l'hectare.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTÉ APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant modification du siège du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 16 mars 2020 du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal validant la transformation et l'extension du syndicat ainsi que les statuts syndicaux ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 30 juillet 2020, de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 7 septembre 2020, de Lorient Agglomération le 15 septembre 2020, de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan le 27 août 2020 et de Questembert Communauté le 21 septembre 2020 approuvant la transformation et l'extension ainsi que les statuts du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

**Considérant** que le Syndicat mixte du Loc'h et du Sal constitue la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;

**Considérant** que le Syndicat mixte du Loc'h et du Sal n'est pas habilité à intervenir en matière de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ni au regard de son périmètre ni au regard de ses statuts actuels ;

**Considérant** que le périmètre du syndicat porteur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel doit correspondre au territoire de ce schéma tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 susvisé ;

**Considérant** que le syndicat porteur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel doit détenir les compétences lui permettant de mettre en œuvre l'animation et la concertation de la politique locale de l'eau traduite dans le Schéma précité ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu d'étendre le périmètre du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal et de mettre en conformité les statuts de ce syndicat ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur de la transformation et l'extension du périmètre ainsi que la modification des statuts du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la création du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal et l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant modification du siège du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal sont modifiés par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE DEUX :** Le syndicat mixte du Loc'h et du Sal est transformé en un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de « Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ».

**ARTICLE TROIS :** Le Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- Lorient Agglomération
- Questembert Communauté

ARTICLE QUATRE : Les statuts du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel sont établis comme suit.

#### Préambule

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) engage les Commissions Locales de l'Eau (CLE) à se doter d'une structure porteuse ayant une légitimité sur l'ensemble du bassin versant pour la mise en œuvre de leur politique locale de l'eau, traduite dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'étude de gouvernance initiée par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, porteur actuel du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, a conduit à la proposition d'un syndicat mixte porteur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Dans le même temps, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République venaient introduire et réglementer l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations confiée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale.

Les collectivités concernées par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ont souhaité se doter d'une structure juridique afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ainsi que la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

Il est proposé de transformer le Syndicat en un syndicat mixte fermé en application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ayant pour objet unique le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel,

#### ARTICLE 1 : COMPOSITION-DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé entre :

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- Lorient Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan
- Questembert Communauté

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ».

Il est désigné ci-après par « le syndicat ».

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat correspond au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 hormis les communes de Baud et de Saint-Jean-Brévelay (Centre Morbihan Communauté n'ayant pas souhaité adhérer). Il concerne :

- Pour la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique les communes de :
  - Auray
  - Belz
  - Brech
  - Camors
  - Carnac
  - Crach
  - Erdeven
  - Etel
  - La Trinité-sur-Mer
  - Landaul

- Landévant
  - Locmariaquer
  - Locoal-Mendon
  - Ploemel
  - Plouharnel
  - Plumergat
  - Pluneret
  - Pluvigner
  - Quiberon
  - Sainte-Anne-d'Auray
  - Saint-Philibert
  - Saint-Pierre-Quiberon
- Pour la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan les communes de :
    - Kervignac
    - Merlevenez
    - Nostang
    - Plouhinec
    - Sainte-Hélène
- Pour Lorient Agglomération les communes de :
    - Brandérion
    - Languidic
    - Rianteac
- Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération les communes de :
    - Arradon
    - Arzon
    - Baden
    - Le Bono
    - Brandivy
    - Colpo
    - Elven
    - Grand-Champ
    - île-aux-Moines
    - île-d'Arz
    - La Trinité-Surzur
    - Larmor-Baden
    - Le Hézo
    - Locmaria-Grand-Champ
    - Locqueltas
    - Meucon
    - Monterblanc
    - Plaudren
    - Plescop
    - Ploeren
    - Plougoumelen
    - Saint-Armel
    - Saint-Avé
    - Saint-Gildas-de-Rhuys
    - Saint-Nolff
    - Sarzeau
    - Séné
    - Sulniac

- Surzur
- Theix-Noyal
- Treffléan
- Vannes
- Pour Questembert Communauté les communes de :
  - Berric
  - Lauzach

## ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES

### 3.1 Objet

Le Syndicat a pour objet de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, dans les principes de solidarité amont-aval.

### 3.2 Compétences :

Les établissements publics de coopération intercommunale membres transfèrent au syndicat l'item 12 du L211-7 du code de l'environnement « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Conformément à l'article R. 212-33 du Code de l'environnement, le syndicat mixte constitue le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel. À ce titre, le syndicat assure :

- L'animation de la CLE et de ses instances de concertation. Elle élabore les documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et assure sa révision. La cellule d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux accompagne la CLE dans l'analyse de la compatibilité des projets locaux avec les objectifs et les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, lors des avis émis dans le cadre de sa consultation obligatoire, ainsi que des avis informatifs sur les autres projets qui lui sont soumis.
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, nécessitant la mise en place d'un tableau de bord.
- La communication et la sensibilisation auprès des acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre des dispositions et règles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. La mutualisation des outils de communication à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut également être envisagée, pour harmoniser la communication à cette échelle et mutualiser les efforts et les connaissances.
- La mise en réseau des acteurs locaux pour assurer la cohérence des actions dans le domaine de l'eau et hors domaine de l'eau avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- Le portage d'études à l'échelle de son périmètre d'intervention, si celles-ci sont nécessaires à la bonne mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et ne peuvent être portées par une autre structure.

Le syndicat joue un rôle de moteur et de coordination des actions des collectivités locales et de leurs groupements afin de favoriser la prise en compte par ces derniers des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels.

## ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Auray.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du syndicat.

## ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il peut néanmoins faire l'objet d'une dissolution dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

## ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

### 6.1 Composition, rôle et fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de 17 délégués titulaires et 17 suppléants élus par les assemblées délibérantes des membres répartis comme suit :

Etablissements publics de coopération intercommunale membres	Titulaires	Suppléants
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	7 Sièges	7 Sièges
Auray Quiberon Terre Atlantique	5 Sièges	5 Sièges
Communauté de communes Blavet Bellevue Océan	2 Sièges	2 Sièges
Lorient Agglomération	2 Sièges	2 Sièges
Questembert Communauté	1 Siège	1 Siège
TOTAL	17 Sièges	17 Sièges

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le désigne. Le renouvellement des délégués est effectué conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, en particulier à la suite des élections municipales et communautaires.

Le comité élabore et règle par délibérations les affaires du syndicat notamment :

- Règlement intérieur,
- Budgets, comptes, emprunts et acceptations de dons et legs,
- Répartition des charges entre les membres,
- Effectifs et statuts du personnel,
- Validation des programmes d'action,
- Commande publique,
- Modifications statutaires,
- Admission et retrait des membres,
- Transfert du siège,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions listées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur, ainsi que les modalités de fonctionnement du comité.

Sont invités aux travaux du comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation sur toute question technique dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité le Président de la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. Le Président de la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Golfe du Morbihan et Ria d'Étel n'a pas de voix délibérative s'il n'est pas membre du syndicat.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres, titulaires et/ou le cas échéant suppléants, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales prévoyant des conditions de majorité différentes.

## ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU

### 7.1 Le bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité.

Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

### 7.2 Présidence et vice-présidence

Le Président convoque aux réunions du comité et du bureau. Il dirige les débats et décompte les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret. Il assure l'exécution des délibérations prises par le comité et le bureau.

Il :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- représente le syndicat en justice.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

#### ARTICLE 8 : RESSOURCES

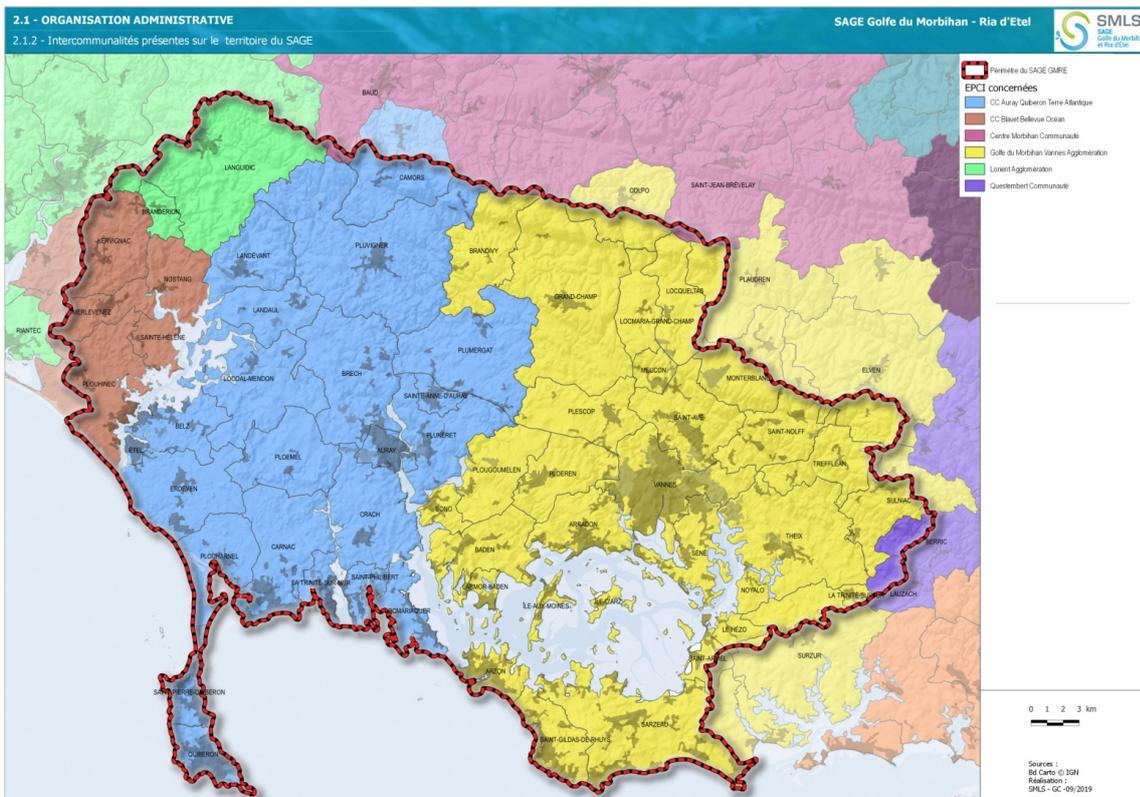
##### **8.1** Les ressources du syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts contractés,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés,
- Les intérêts et revenus des biens meubles et immeubles, et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

##### **8.2** Les cotisations pour l'exécution de la mission générale du syndicat :

Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont calculées selon une clé de répartition basée sur les critères suivants :

- 1/3 de la population DGF de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- 1/3 de la surface de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- 1/3 du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rapporté à la proportion de superficie de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.



### 8.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. La comptabilité est tenue sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité.

L'instruction comptable est la M14.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable assignataire désigné par le représentant de l'État dans le département, après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

## ARTICLE 9 : ADHESION – RETRAIT- DISSOLUTION

### 9.1 L'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le code général des collectivités territoriales.

### 9.2 Retrait et dissolution

Les modalités de retrait sont définies par le code général des collectivités territoriales.

La dissolution du syndicat est opérée dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. La procédure de dissolution ainsi que les conséquences patrimoniales et financières de celle-ci s'effectuent selon les dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le « syndicat » est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par son règlement intérieur.

**ARTICLE CINQ** : Les statuts du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE SIX : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 octobre 2020

Le préfet,

**SIGNÉ**

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 autorisant les agents de l'Office français de la biodiversité à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes dans certaines communes du Morbihan dans le cadre de la lutte contre l'érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L.411-5, L.411-8, L.441-9, R.411-46 et R.411-47 ;  
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;  
VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;  
VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;  
VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2019 fixant les modalités de destruction des spécimens d'érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*);

CONSIDÉRANT que l'espèce érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ;  
CONSIDÉRANT que la présence de cette espèce est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;  
CONSIDÉRANT que la lutte contre cette espèce nécessite une action sur le long terme ;  
CONSIDÉRANT que l'intervention des agents de l'office français de la biodiversité n'est pas de nature à causer des dommages à la propriété ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) en charge des opérations de lutte contre l'érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont autorisés, à fin de réaliser leur mission, à pénétrer dans les parcelles publiques et privées non closes sur les communes du Morbihan suivantes :  
AMBON, ARZAL, BADEN, BRECH, CAMOEL, DAMGAN, FEREL, LE TOUR-DU-PARC, LOCOAL-MENDON, MARZAN, PENESTIN, SAINT-DOLAY, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SAINT-PHILIBERT, SARZEAU, SURZUR, THEHILLAC.

Article 2 : Ce présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent présenter à toute réquisition une copie du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du Morbihan concernées, dès réception, au moins 10 jours avant le commencement des opérations.  
Les maires des communes concernées adressent à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité,  
- soit par mail à l'adresse : [ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr),  
- soit par courrier postal à l'adresse :

DDTM du Morbihan  
Service eau, nature et biodiversité  
1 allée du Général Le Troadec,  
BP 520  
56019 VANNES CEDEX.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des opérations, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.  
Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.  
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 octobre 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement article L412.1, L413.2 à L413.4 et R413-24 à R413-29  
VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 09 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;  
VU la demande de Monsieur JEGO Jean domicilié à « 10, chemin de St Marc d'en haut » – 56140 PLEUCADEUC en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
VU le dossier joint à sa demande ;  
VU l'avis du représentant du syndicat national des producteurs de gibier de chasse ;  
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;  
VU l'avis du président de la chambre d'agriculture de Bretagne ;  
VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. JEGO Jean est autorisé à ouvrir au lieu-dit "Lezonnais" à ST GUYOMARD un établissement de catégorie A et B d'élevage de lapins de garenne dans le respect des dispositions, notamment de suivi sanitaire, figurant sur sa demande.

Article 2 : L'établissement doit se conformer aux dispositions des arrêtés fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R.413-29 et R.413-30 du code de l'environnement (marquage).

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,  
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.  
- dans le mois qui suit l'événement :  
▪ toute cession de l'établissement,  
▪ tout changement du responsable de la gestion,  
▪ toute cessation d'activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, à Monsieur le directeur de la direction départementale de la protection des populations, à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,  
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020  
fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31 et 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont considérées comme représentatives pour siéger à la commission départementale de conciliation les organisations suivantes :

- au titre du collège des bailleurs
- association départementale des organismes pour l'habitat du Morbihan (ADO Habitat 56)
- au titre du collège des locataires
- confédération nationale du logement (CNL)
- confédération syndicale des familles (CSF)
- consommation, logement, cadre de vie (CLCV)
- association force ouvrière consommateurs (AFOC) ;

**ARTICLE 2** : Le nombre de sièges de la commission de conciliation est fixé à quatre.

La répartition des sièges entre les deux collèges ainsi que le nombre de membres, qui comporte, en nombre égal des membres titulaires et des membres suppléants, se répartit comme suit :

Collège	Sièges	Membres	
		Titulaires	Suppléants
Bailleurs	2	2 ADO Habitat 56	2 ADO Habitat 56
Locataires	2	1 CNL 1 CSF	1 CLCV 1 AFOC

**ARTICLE 3** : Le mandat des membres de la commission départementale de conciliation est d'une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation du Morbihan est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer – service urbanisme habitat – politique de l'habitat.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan, est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec effet au 25 novembre 2020, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifiés aux organismes concernés.

Vannes, le 22 octobre 2020

Le Préfet,  
Patrice FAURE

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020  
portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31 et 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2020 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation ;

**VU** les propositions des organisations représentatives ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La composition de la commission départementale de conciliation prévue par le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001, dont le nombre de sièges et de membres est fixé à quatre par l'arrêté préfectoral sus visé, est, avec effet au 25 novembre 2020, la suivante :

##### Collège des bailleurs

Membres titulaires : Monsieur Philippe COMBES (ADO Habitat 56)  
1, avenue Pierre Mendès-France – 56600 Lanester

Monsieur Sébastien POULAIN (ADO Habitat 56)  
4, Boulevard du Général Leclerc – CS 95568 – 56325 Lorient Cedex

Membres suppléants : Monsieur Gérard LIEGARD (ADO Habitat 56)  
6, Avenue Edgard Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex

Monsieur Franck GAUTHIER (ADO Habitat 56)  
52B Cours de Chazelles – 56100 Lorient

##### Collège des locataires

Membres titulaires : Monsieur Pierrick DRIN (CNL)  
11 rue Edith Piaf – 56250 Larmor Plage

Madame Gaétane MARROT (CSF)  
3 Impasse du Riant – 56670 – Riantec

Membres suppléants : Madame Lydie MARTINEZ (CLCV)  
27 rue Perault – 56100 Lorient

Madame Annie BONNEC (AFOC)  
7, rue Mozart – 56890 Saint-Avé

**ARTICLE 2**: Toute personne perdant la qualité en raison de laquelle elle a été nommée sera remplacée pour la durée du mandat restant à courir ;

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Morbihan est abrogé ;

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 22 octobre 2020

Le Préfet,  
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

AGREMENT : 56-2020-00164

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE  
ORTEC ENVIRONNEMENT  
Siège social : LANESTER (56)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément transmis par l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT – 237 rue Marie-André Ampère - 56 600 LANESTER (n° SIRET : 389 675 018 00 433) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 300 m<sup>3</sup> / an.

Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange

Les matières de vidange collectées seront traitées dans les stations d'épuration de :

- LANGUIDIC
- GUIDEL
- LANESTER
- PONTIVY

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est

tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

#### Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4<sup>o</sup>) et 5<sup>o</sup>) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

#### Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

AGREMENT : 56-2020-00175

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE  
SARL MATP  
Siège social : LE FAOUE (56)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément transmis par l'entreprise SARL MATP ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise SARL MATP pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise MATP - Zone de Pont-Min - 56 320 LE FAOUE (n° SIRET : 440 180 875 00 021) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 800 m<sup>3</sup>/an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- PLOUAY

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est

de dix années.

#### Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

#### Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle eau

AGREMENT : 56-2020-00166

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE  
EURL VIDANGES 56  
Siège social : MOREAC (56)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise EURL VIDANGES 56 du 9 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00112 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 17 mars 2014 portant sur la création d'une installation de transit de déchets non dangereux non inertes et la régularisation d'une installation de traitement de déchets non dangereux d'assainissement ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise EURL VIDANGES 56 ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise EURL VIDANGES 56 pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise EURL VIDANGES 56 a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise EURL VIDANGES 56 – Z. A. de Porh Le Gal – 56 500 MOREAC (n° SIRET : 483 851 028 00025) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 2 700 m<sup>3</sup>/an.

Article 3 : Stockage – valorisation - élimination

Les matières de vidange sont dépotées sur l'aire de TRECOFIM qui dispose de 3 fumières :

- Fumière 1 : Z.A. de Porh Le Gall – 56500 Moréac : 370 m<sup>3</sup>
- Fumière 2 : Z.A. de Porh Le Gall – 56500 Moréac : 300 m<sup>3</sup>
- Fumière 3 : Z.A. de Porh Le Gall – 56500 Moréac : 370 m<sup>3</sup>

puis épandues conformément au plan d'épandage.

Les matières de vidange collectées seront traitées dans les stations d'épuration de :

- Baud, Pontivy, Lanester, Locqueltas, Auray, Quiberon

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

#### Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4<sup>o</sup>) et 5<sup>o</sup>) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

#### Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 26 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

Service eau, nature et biodiversité  
Pôle eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2020**  
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange  
**SARL GAUTIER**  
Siège social : Noyal-Muzillac (56)  
Agrément n° 56-2020-00295

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL GAUTIER du 20 mai 2010, numéro d'agrément 56-2010-00097 ;

VU la déclaration de l'installation de transit rubrique 27-16 au titre des installations classées ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL GAUTIER ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL GAUTIER pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne soit pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL GAUTIER a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL GAUTIER – Kergilles – 56190 NOYAL-MUZILLAC (n° SIRET : 490 041 886 00014) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 2** : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 200 m<sup>3</sup> / an.

**ARTICLE 3** : Stockage

Les matières de vidange collectées seront stockées dans 2 fosses étanches et couvertes :

- Fosse n°1 : « Kergilles » - 56190 Noyal-Muzillac : 400 m<sup>3</sup>
- Fosse n°2 : « Kergilles » - 56190 Noyal-Muzillac : 400 m<sup>3</sup>

puis épandues conformément au récépissé de déclaration ICPE susvisé.

Les matières de vidange seront collectées dans les installations de stockage des matières conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4 : Elimination

Sans préjudice des articles R.211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application des déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique N° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II de l'arrêté du 06/06/2018.

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

#### ARTICLE 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### ARTICLE 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### ARTICLE 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### ARTICLE 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

#### ARTICLE 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**ARTICLE 11 : Publication**

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ) [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Pôle Lutte contre l'Exclusion  
et Protection des Personnes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de jeunes travailleurs d'Auray  
place Hulot, 56400 Auray géré par l'association AGORA**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, et dans sa partie réglementaire R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L 353-2;

**Vu** la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 80-1;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31;

**Vu** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**Vu** le dernier arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 janvier 2020 n°56-2020-01-22-006 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs d'Auray géré par Agora à 91 places;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

**Considérant** le rapport d'évaluation externe transmis le 30 juillet 2020 par Agora à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

**Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement FJT d'Auray géré par l'association Agora est renouvelée pour une capacité de 91 places et pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** – L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique de rattachement : Association AGORA

N° FINESS : 560000879  
Établissement principal : Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) d'AURAY  
N° FINESS : 560026064  
Code catégorie : 257 Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale)  
Capacité : 70 places

Établissement secondaire (annexe du FJT d'AURAY) : FJT de QUIBERON  
N° FINESS : 560029845  
Code catégorie : 257 Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale)  
Capacité : 21 places

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Vannes, le 21 octobre 2020

Le préfet,  
Patrice FAURE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PLOËRMEL

**Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de ploërmel**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ploërmel,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises;

Arrête:

**Article 1:**

Délégation de signature est donnée à M MOELLO Stéphane, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du centre des finances publiques de PLOËRMEL, à l'effet de signer:

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné:
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2:**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GLAZ Marylise	Contrôleur principal des finances publiques
TRIBOUILLOIS Véronique	Contrôleur principal des finances publiques
LE YONDRE Philippe	Contrôleur principal des finances publiques
GEFFROY Claude	Contrôleur des finances publiques
CHEVER Héléna	Contrôleur des finances publiques
DUIGOU Ophélie	Contrôleur des finances publiques
DE GUERPEL Pierre	Contrôleur des finances publiques
TARMOUL Kamal	Contrôleur des finances publiques

2°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUINCHE Jérôme	Agent administratif principal des finances publiques
LE VAILLANT Hubert	Agent administratif principal des finances publiques
MILCENT Alexia	Agent administratif principal des finances publiques
BLAYO Elisabeth	Agent administratif principal des finances publiques
LERAT Philippe	Agent administratif principal des finances publiques
BARON LE BRETON Mélodie	Agent administratif principal des finances publiques
DESCHAMPS Emmanuelle	Agent administratif principal des finances publiques

**Article 3:**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMOUR Franck	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
GUILLLOT Annie	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
LE FELLIC Allison	Agent administratif principal des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
GOURMELON Jean Yves	Agent administratif principal des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

**Article 4:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 16 octobre 2020

Le comptable public,  
Responsable du SIP de Ploërmel,  
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Pascal BEYRAND



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE HENNEBONT**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE HENNEBONT**

Le comptable, responsable de la trésorerie de HENNEBONT

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Yolande LE RUYET, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €.

2°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée et montant
CADET Emmanuel	Contrôleur	500 €	12 mois et 5000 €
BECHARD Maryline	Contrôleur	500 €	12 mois et 5000 €

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Hennebont, le 22 octobre 2020

Le comptable,

Patricia BRUEL

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT COLLECTIVITES

**Délégation spéciale de signature du responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités**

Le comptable, responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

**décide:**

**Article 1:**

de donner pouvoir Mme Anne MAILLARD, contrôleur principal des finances publiques:

- d'effectuer en son nom les délais de paiement dans les limites suivantes : dettes inférieures à 1000 € et durée maximale de 5 mois.
- de donner main levée sur les actes de poursuites en cas de paiement total sans limitation de montant.

**Article 2:**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient, le 16 octobre 2020

Signature du délégataire  
Anne MAILLARD  
contrôleur principal des finances publiques

Signature du délégant  
Dominique ESCOUBET  
Le Chef de service comptable



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT COLLECTIVITES

**Délégation spéciale de signature du responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités**

Le comptable, responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

**décide:**

**Article 1:**

de donner pouvoir Mme Catherine KOWALSKI, contrôleur des finances publiques:

- d'effectuer en son nom les délais de paiement dans les limites suivantes : dettes inférieures à 1000 € et durée maximale de 5 mois.
- de donner main levée sur les actes de poursuites en cas de paiement total sans limitation de montant.

**Article 2:**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient, le 16 octobre 2020

Signature du délégataire  
Catherine KOWALSKI  
contrôleur des finances publiques

Signature du délégant  
Dominique ESCOUBET  
Le Chef de service comptable



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT COLLECTIVITES

**Délégation spéciale de signature du responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités**

Le comptable, responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

**décide:**

**Article 1:**

de donner pouvoir Mme Laurence LECOMTE, contrôleur principal des finances publiques:

- d'effectuer en son nom les délais de paiement dans les limites suivantes : dettes inférieures à 1000 € et durée maximale de 5 mois.
- de donner main levée sur les actes de poursuites en cas de paiement total sans limitation de montant.

**Article 2:**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient, le 16 octobre 2020

Signature du délégataire  
Laurence LECOMTE  
contrôleur principal des finances publiques

Signature du délégant  
Dominique ESCOUBET  
Le Chef de service comptable



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT COLLECTIVITES

**Délégation spéciale de signature du responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités**

Le comptable, responsable du centre des finances publiques de Lorient collectivités

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

**décide:**

**Article 1:**

de donner pouvoir Mme Patricia PENHOET, contrôleur principal des finances publiques, d'effectuer en son nom les ordres de paiement et de signer les ordres de virement.

**Article 2:**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient, le 16 octobre 2020

Signature du délégataire  
Patricia PENHOET  
contrôleur principal des finances publiques

Signature du délégant  
Dominique ESCOUBET  
Le Chef de service comptable

Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan			
Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
<b>AURAY</b>	M Samy <b>BOUATTOURA</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Sylvain <b>LIMANTON</b> Inspecteur des finances publiques	1 avril 2019
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine <b>LIDURIN</b> Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
<b>GOURIN - LE FAOUET</b>	M Philippe <b>JUHEL</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des finances publiques	3 avril 2019
		Mme Anne <b>NICOLAS</b> Contrôleur des finances publiques	3 avril 2019
<b>HENNEBONT</b>	Mme Patricia <b>BRUEL</b> Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Françoise <b>VILLIERS AVICE</b> Contrôleur principal des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des finances publiques	4 décembre 2017
		Mme Katia <b>BONNEC</b> Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2017
		M Pascal <b>CULAS</b> Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		M Jean-Louis <b>KERVADEC</b> Contrôleur des finances publiques	4 décembre 2017
		M Dominique <b>RAUDE</b> Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		M Emmanuel <b>CADET</b> Contrôleur des finances publiques	22 octobre 2020
		Mme Béatrice <b>CORROY</b> Agent des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Christine <b>LE GUIGNER</b> Agent des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Marie-Laure <b>LESVEN</b> Agent des finances publiques	1 juin 2017
<b>LA ROCHE- MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	M François <b>FROGER</b> Contrôleur principal des finances publiques	20 septembre 2019
		Mme Marie-France <b>GHERBI</b> Contrôleur principal des finances publiques	20 septembre 2019
<b>LE PALAIS</b>	M Bernard <b>GUILLOU</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme <b>DE CONCEICAO</b> Isabelle Contrôleur des finances publiques	10 juillet 2019
<b>LOCMINE</b>	M Ivan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des finances publiques	M Stéphane <b>JOSSO</b> Contrôleur principal des finances publiques	6 mai 2019
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	M Dominique <b>ESCOUBET</b> Chef des Services Comptables	M Christophe <b>PESCE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Isabelle <b>JAMET</b> Inspectrice des finances publiques	16 octobre 2020
		Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Delphine <b>QUERRE</b> Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019

Poste comptable	Délégrant	Déléataire	Date de la délégation générale de signature
LORIENT HOPITAUX	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Cheffe des services comptables	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Morgane <b>FEREC</b> Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Annie <b>DIEM</b> Contrôleur principal des finances publiques	18 septembre 2020
		Mme Maryse <b>ROUARCH</b> Contrôleur des finances publiques	18 septembre 2020
MALESTROIT	M David <b>BIORET</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane <b>RIVOLIER</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> Contrôleur principal des finances publiques	17 septembre 2019
PLOERMEL	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> Inspectrice des finances publiques	4 janvier 2016
		Mme Sylvie <b>GALLIEN</b> Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
		Mme Myriam <b>LORIQUET</b> Contrôleur des finances publiques	22 mars 2018
PONTIVY	Mme Isabelle <b>BEUDARD</b> Cheffe des services comptables	M Jean <b>GIQUEL</b> Inspecteur des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Violaine <b>RIVERAIN</b> Inspectrice des finances Publiques	4 septembre 2020
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des finances publiques	4 janvier 2016
		Mme Anne <b>LE ROUX</b> Contrôleur des finances publiques	7 septembre 2018
PORT-LOUIS	Mme Maryse <b>PIVAUT</b> Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	M Gérard <b>QUINIOU</b> Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2020
QUESTEMBERT	M Ronan <b>HEMERY</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
VANNES MENIMUR	M Denis <b>L'ANGE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Clémentine <b>LECERF</b> Inspectrice divisionnaire des finances Publiques	1 septembre 2020
		Mme Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspectrice des finances Publiques	1 mars 2018
VANNES MUNICIPALE	M Thierry <b>PETIT</b> Chef de service comptable des finances publiques	Mme Christine <b>BABO</b> Inspectrice divisionnaire des finances publiques	7 octobre 2019
		M Bernard <b>DREAN</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 <sup>er</sup> septembre 2020
		M Gilles <b>FORTIER</b> Inspecteur des finances publiques	26 octobre 2020
PAIERIE DEPARTEMENTALE	M Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Nathalie <b>MORVAN</b> Inspectrice des finances publiques	1 <sup>er</sup> septembre 2020
		M Sébastien <b>HAUTIN</b> Inspecteur des finances publiques	1 <sup>er</sup> septembre 2020
SIP AURAY	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Pascal <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspectrice des finances publiques	4 mai 2015
SIP PONTIVY	M Maurice <b>POLARD</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle <b>LOPEZ</b> Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2020
SIP VANNES	Mme Marie-Christine <b>SEVENO</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Jean-Yves <b>PHILIPPE</b> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 janvier 2019
		Mme Marie-Pierre <b>LOTRIAN</b> Inspectrice divisionnaire des finances publiques	10 septembre 2020
SPF LORIENT 1 et 2	Mme Françoise <b>DONVAL</b> Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle <b>DULIEU-THOMAS</b> Inspectrice des finances publiques	1 septembre 2020



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail  
dans l'unité départementale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,  
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,  
Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,  
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,  
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,  
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,  
Vu l'arrêté du 23 mai 2019 modifié, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,  
Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Madame Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020,  
Vu la décision du 18 juin 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,  
Vu la décision du 28 avril 2020 de Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Claude GUILLOU  
La responsable de l'unité de contrôle EST est : Annie LEMEE

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Méline	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST : Parc Pompidou – Rue de Rohan – CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC SIRET : 81498076900024
O9	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
E5	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL – 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n° 61210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de Lorient, situés sur les zones iris n° 561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 C'est à dire le secteur délimité par : CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAQUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. C'est à dire le secteur délimité par : 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O7	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de KERGRIST, CROIXHANVEC, SAINT GONNERY, SAINT GERAND, GUELTAS

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. C'est à dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGANAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de l'établissement visé ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603, C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAIN 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune PLUMELIAU-BIEUZY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru 56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105 C'est-à-dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

#### Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

#### Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est  
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

#### Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.



L'intérim de la section E3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)  
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE  
Siret n° 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)  
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE  
Siret n° 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

Article 9 - Précision sur la délimitation des sections E7, E8 et E11 :

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 25/05-2019 modifié concernant l'Unité Départementale du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne,

- l'établissement suivant, relève de la section E07 :  
SOCOMORE  
Parc GOHELIS  
56 250 ELVEN  
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant, relève de la section E11 :  
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)  
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT  
56 000 VANNES  
n° siret : 26561337200019

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 18 juin 2020 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 28 octobre 2020

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan  
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
**Délégation Départementale du Morbihan**  
**Département santé environnement**

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de la filière de traitement de l'usine de traitement d'eau potable de la SAS Bernard sur la commune de MOREAC, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.13211 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.13212, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 décembre 1993 complété par l'arrêté de prescriptions réglementaires du 25 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 portant autorisation du captage et de la filière de traitement de la S.A. Bernard à Moréac ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la filière de traitement de l'usine de potabilisation du site de la SAS Bernard à MOREAC ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Autorisation Sanitaire : La SAS BERNARD, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à traiter l'eau de son captage à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'un usage agro-alimentaire, au niveau de son usine de potabilisation du site de Kerbéthune, située sur la commune de MOREAC, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Filière De Traitement : La capacité nominale est de 40 m<sup>3</sup> par heure, soit 800 m<sup>3</sup> par jour. Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé. Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisé permettent de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'agence régionale de santé avant mise en service des installations. Les étapes de traitement sont : ajustement de pH ; coagulation au sulfate d'alumine et polymère ; flottation ; décantation ; filtration lente sur sable ; démanganisation par oxydation chimique ; chloration au point de rupture ; affinage par adsorption sur charbon actif en grains ; désinfection par ultra-violet, puis par chloration.

Article 3 : Gestion Des Eaux Sales : La gestion des eaux sales se fait conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 décembre 1993 complété par l'arrêté de prescriptions réglementaires du 25 juillet 2011.

Article 4 : Modification : Tout projet d'extension, ou de modification de la filière de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître, dans un délai de deux mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral. Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire. Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraîne une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 5 : Les eaux produites répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :- surveiller en permanence la qualité de l'eau : les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement, les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire ; - se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ; - prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; - se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet, toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision, en imposant des traitements complémentaires.

Article 6 : Il est réalisé avant mise en service de l'usine de potabilisation, au frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. La mise en distribution est autorisée par le préfet, dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

Article 7 : Abandon D'ouvrage : La déclaration de l'abandon d'un ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 8 : Accessibilité : Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Déclaration D'incident Ou D'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 10 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 11 : Informations Des Tiers — Publicité : En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Article 12 : Voies Et Délais De Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES : - par voie matérialisée : 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES ; - par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ; dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 13 : Abrogation : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 sont abrogés.

Article 14 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet de PONTIVY, le directeur de la SAS BERNARD, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Guillaume QUENET



EPSM JM CHARCOT  
CAUDAN

DÉCISION N° 2020.22

DELEGATION DE SIGNATURE  
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE  
DU SERVICE PUBLIC

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

Vu les arrêtés de nomination de :

Madame BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013,  
Madame LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie, Directrice Adjointe, en date du 29 décembre 2015,  
Madame POULAIN Agnès, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 21 juillet 2014,

Vu les décisions de nomination de :

Madame HUBERT Sylvie, Directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016,  
M. MUNOZ François-Xavier, Directeur des services économiques, en date du 1<sup>er</sup> mars 2015,  
Melle ANNIC Emmanuelle, Directrice des services techniques et logistiques, en date du 2 janvier 2017,  
Melle SAUVAGE Céline, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,  
Melle GOULAOUIC Morgane, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,  
M. BLANDIN Maxime, Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 5 septembre 2016,  
Melle ESNAULT Lénaïg, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 25 mai 2020,

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

**Article 2** – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN, Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

**Article 3** – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

**Article 4** – La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

**Article 5** – La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

**ARRÊTÉ**

portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher différé, de transport et de transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens de rapaces pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan dans le cadre des activités du centre de soins Arok à Priziac (56)

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DES CÔTES- D'ARMOR  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du département du Morbihan ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1er octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 19 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Isabelle GRYTEN, Adjointe à la Cheffe de Division Biodiversité, Géologie, Paysages du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'autorisation d'ouverture pour un établissement de centre de soins pour des animaux de la faune sauvage et le certificat de capacité pour l'entretien et les soins aux animaux blessés de la faune sauvage délivrés conformément aux articles L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation faite par l'association Arok pour la capture avec relâcher différé, le transport et le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens de rapaces pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan en date du 8 juin 2020 dans le cadre des activités du centre de soins Arok à Priziac (56) ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Bretagne en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) conformément à l'article R.411-13-1 du code de l'environnement et au I. 3° de l'article 3 de l'arrêté 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que cette demande de dérogation répond à la fois à l'intérêt de la protection et de la conservation d'espèces protégées ;

Considérant que le centre de soins Arok, dirigé par Monsieur Enrique Petit, constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces opérations ;

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTENT**

### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Enrique Petit - Association Arok dont le siège est :  
Centre de soins Arok  
3, Soussevin  
56320 Priziac

### Article 2 – Espèces concernées

Les espèces concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Busard Saint--Martin (*Circus cyaneus*)
- Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Élanion blanc (*Elanus caeruleus*)
- Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Faucon émerillon (*Falco columbarius*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Chouette effraie (*Tyto alba*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Petit-duc scops (*Otus scops*)
- Chouette chevêche (*Athene noctua*)
- Hibou des marais (*Asio flammeus*)
- Hibou moyen-duc (*Asio otus*).

### Article 3- Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de l'activité du centre de soins :

- la capture avec relâcher différé des espèces visées à l'article 2 ;
- le transport des espèces visées à l'article 2 ;
- et le transport en vue de relâcher dans la nature des espèces visées à l'article 2.

La présente dérogation est valable notamment pour les transports :

- du lieu de découverte au centre de soins,
- du centre de soins vers un cabinet vétérinaire si une intervention est nécessaire,
- du centre de soins vers un autre centre de soins spécialisé si nécessaire,
- du centre de soins vers le site de relâcher.

### Article 4 - Périmètre de la dérogation

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère.

Pour les opérations de transport vers d'autres centres de soins ou établissements publics, les personnes habilitées par le demandeur doivent conserver avec elles une copie du présent arrêté, de façon à pouvoir la présenter en cas de contrôle aux agents chargés de mission de police.

#### Article 5– Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 3, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Article 6 – Conditions de la dérogation

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

##### → **Pour le transport du lieu de découverte au centre de soins :**

A l'exception des particuliers amenant spontanément des animaux blessés ou malades au centre de soins, seul le capacitare d'Arok est autorisé à procéder à la capture et au transport des spécimens d'espèces protégées vers le centre.

##### → **Pour le transport du centre de soins Arok vers un cabinet vétérinaire :**

Dans les cas nécessitant une intervention vétérinaire, le déplacement est effectué par le centre puis l'animal est systématique (mort ou vivant) ramené vers le centre. Les cabinets vétérinaires qui seront consultés sont les suivants :

- Groupe vétérinaire des 2 vallées, rue Victor Hugo, 56240 Plouay
- Cabinet Altervéto, 9 rue des écoles, 56320 Le Faoüet

##### → **Pour le transport du centre de soins Arok vers le site de relâcher :**

Pour les oiseaux qui ne sont pas relâchés sur le site de découverte, les spécimens sont relâchés sur des sites présentant des milieux favorables aux espèces concernées dès lors qu'ils sont aptes à retrouver le milieu naturel.

Les jeunes rapaces printaniers seront relâchés suivant la technique du taquet depuis le centre de soins même.

##### → **Pour la contention, la manipulation et le transport des spécimens :**

Si le rapace est dans l'incapacité de voler, la contention se fera avec une serviette de toilette adaptée à la taille. S'il est plus actif, celle-ci se fera à l'aide d'une épauvrette télescopique pour gérer au mieux la distance dans l'espace et stopper sa course.

Pour se saisir de l'oiseau, des gants de protection en cuir seront utilisés. Dès la saisie de l'oiseau, il sera couvert rapidement, notamment sa tête, pour le calmer, puis ses pattes seront ramassées. Il sera tenu droit et non suspendu. Dans tous les cas, aucune pression forte ne sera exercée sur la cage thoracique de l'oiseau.

Le rapace sera finalement placé dans un carton perforé de trous, bas et hauts, pour ventiler l'air intérieur. Le carton devra rester fixe pendant toute la durée du transport.

Si l'individu est en hypothermie, celui-ci sera couvert d'une serviette et d'une bouillotte.

Le véhicule de transport sera équipé d'une trousse d'intervention avec le matériel courant de soins (bandages, compresses, désinfectant, ...).

Le transport s'effectuera dans le calme pour éviter un stress de l'animal, toujours par le chemin le plus court, sans détours ni arrêts inutiles.

##### → **Pour la détention provisoire des spécimens :**

Le centre de soins est autorisé à détenir au maximum 20 rapaces sur site, tout en garantissant des conditions favorables aux espèces.

L'accueil, l'enregistrement, les soins en infirmerie des animaux se feront en caravanes équipées pour ces activités. Une caravane équipée sera également spécifique à la préparation alimentaire et une caravane sera réservée à la quarantaine des rapaces contaminés par la trichomonose.

Après leur passage en infirmerie, les oiseaux seront dirigés vers la salle de stabilisation ou la nurserie réalisées en abri bois : dans ces deux espaces, le travail devra se réaliser dans le calme et la discrétion pour le bien être des oiseaux pendant le passage au centre de soins. Le travail en nurserie devra être silencieux et rapide en évitant toute accoutumance et désensibilisation à la présence humaine.

Quatre petites volières extérieures de 20m<sup>2</sup> permettront de maintenir les oiseaux en phase de convalescence tout en lui permettant de retrouver les conditions météorologiques extérieures moins stressants et en facilitant les soins et la surveillance quotidienne.

Deux à cinq plus grandes volières extérieures (entre 90 et 35m<sup>2</sup>) serviront à la rééducation au vol et la préparation au relâcher.

##### → **Dans tous les cas :**

Dans tous les cas, les opérations de capture, transport et relâcher et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations.

#### Article 7 : Opérations et mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations effectuées devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex – ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (2 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper - ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes – ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces concernées ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

#### Article 8 : Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

#### Article 9 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 10 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

#### Article 11 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

#### Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère, du préfet des Côtes-d'Armor et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

#### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

A Rennes, le 6/10/2020

Pour les Préfets du Morbihan et des Côtes-d'Armor et par  
délégation,  
Pour le directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
La cheffe du Service Patrimoine Naturel,

Isabelle GRYTEN

A Quimper, le 6/10/2020

Pour le Préfet du Finistère,  
Le secrétaire général;

Christophe MARX

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées  
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :  
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire